

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 MARS 2024

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 01/03/2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>		
<b>CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN</b>		
<b><u>Date d'affichage de la convocation</u></b> 01/03/2024	<b><u>Date d'affichage de la délibération</u></b> 14/03/2024	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> BREARD Jean-Claude

## **Etaient présents : 22**

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

**Absent(s) représenté(s) : 0**

**Absent(s) non représenté(s) : 2**

BROSSE Laurent, PEULVAST-BERGEAL Annette

**Absent(s) non excusé(s) : 0**

**22 POUR :**

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

**0 CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**0 NE PREND PAS PART**

# EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalents temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférente à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

Ainsi, le Bureau communautaire du 7 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser la sous-activité propreté urbaine manuelle.

Toutefois, la commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de poursuivre l'intégralité des missions qui lui avaient été confiées dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel, à savoir :

- la propreté urbaine :
  - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détritux ;
- l'entretien des espaces verts :
  - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention porte sur les modalités d'exécution de ces prestations.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 27 112 € toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC\_2023-12-07\_24 du 7 décembre 2023 portant approbation de la convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Jouy-Mauvoisin,
- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jouy-Mauvoisin relative à la propreté manuelle et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, jointe en annexe,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
  - o imputés au budget principal :
    - chapitre 012, article 6217,
    - chapitre 011, article 62875,
  - o non assujettis à la TVA.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-01-20\_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n° BC\_2023-12-07\_24 du 7 décembre 2023 portant sur l'approbation de la convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Jouy-Mauvoisin,

**VU** le projet de convention proposé et ses annexes,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération du Bureau communautaire n° BC\_2023-12-07\_24 du 7 décembre 2023 portant approbation de la convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Jouy-Mauvoisin.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention de gestion avec la commune de Jouy-Mauvoisin relative à la propreté manuelle et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, jointe en annexe.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

**ARTICLE 5 : AJOUTE** que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
  - o chapitre 012, article 6217,
  - o chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 14/03/2024
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 12/03/2024
Exécutoire le : 14/03/2024
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Aubergenville, le 7 mars 2024



ZAMMIT-POPESCOU Cécile